Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré

http://www.sies.fr

Congé de Formation Professionnelle

Éléments du barème pour l'attribution des CFP 2024-2025

(Voir également Bulletin Académique n° 989 du 27/11/2023 téléchargeable sur www.siaes.com)

Age pris en compte au 31/08/2024 - Echelon pris en compte au 31/08/2023

2ème demande consécutive	3ème demande consécutive	4ème demande consécutive	5ème demande consécutive
5 points	10 points	15 points	20 points

A égalité de points la personne la plus âgée passe en premier dans le barème.

Age	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
Points	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	30	30
Age	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Points	30	30	30	30	30	30	30	30	28	26	24	22	20	18	16	14	12	10	8	6	4	2	0

Échelon Classe normale	1er	2ème	3ème	4ème ancienneté < 1 an	4ème > 1 an	5ème ancienneté < 2 ans 6 mois	5ème > 2 ans 6 mois	6ème ancienneté < 2 ans 6 mois	6ème > 2 ans 6 mois
Points	2	4	8	16	20	24	25	26	27

Échelon Classe normale	7ème ancienneté < 2 ans 6 mois	7ème > 2 ans 6 mois	8ème	9ème	10ème	11ème
Points	28	29	30	30	30	30

Hors classe et classe exceptionnelle
Quel que soit l'échelon : 30 points

Quelques informations sur le congé de formation professionnelle (voir aussi le BA n° 989 du 27/11/2023)

Durée du congé de formation professionnelle :

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une durée de 10 mois (du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025). Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade, d'échelon ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

A l'issue du congé de formation, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

Obligations de l'agent en congé de formation professionnelle :

L'agent doit à la fin de chaque mois remettre aux services de la division des personnels enseignants (en précisant la discipline) une **attestation** produite par l'établissement de formation, l'entreprise ou l'établissement d'accueil prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.** L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues. Les personnels doivent **s'engager à rester au service de l'Etat,** à l'issue de leur formation, pendant une **durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

Rémunération durant le congé de formation professionnelle :

Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

Deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus

Les Commissaires Paritaires Académiques et les responsables du SIAES - SIES sont à votre disposition.

Commissaires Paritaires Académiques (professeurs **agrégés**, professeurs **certifiés**, professeurs d'**EPS**, professeurs de **Lycée Professionnel**, professeurs de **chaires supérieures**, **conseillers principaux d'éducation**, **PsyEN**) :

Jean-Baptiste VERNEUIL - Jean-Luc BARRAL - Virginie VOIRIN

Thomas LLERAS - Anne-Marie CHAZAL - Christophe CORNEILLE

Secrétaire Général - Délégué au Rectorat tous corps :

Jean-Baptiste VERNEUIL 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28 **jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr**